

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F43. VOL, FALSIFICATION OU PERTE D'ORDONNANCE	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

La falsification et le trafic d'ordonnances sont punis par la loi. Le code pénal réprime ainsi le faux et usage de faux¹. En matière médicale, une ordonnance peut être falsifiée par modification ou surcharge, photocopiée, dupliquée, télécopiée, imprimée frauduleusement ou volée.

En cas de perte ou de vol de ses ordonnances : le prescripteur doit en faire la déclaration sans délai aux autorités de police² : indiquer précisément les circonstances des faits dont il a été victime et donner toute information quant à l'identité de l'auteur présumé.

Dans tous les cas :

- avertir son assurance dans le cadre de sa Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)
- avertir le Service Médical de l'Assurance Maladie
- avertir le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins – joindre une copie de la plainte déposée

A noter. Le pharmacien peut refuser l'exécution d'une prescription, « *lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance* »³.

Peut-on refuser de voir un patient en consultation ? Le médecin conserve la possibilité de refuser de pratiquer des soins, en dehors de l'urgence et du devoir d'humanité et ce pour des raisons professionnelles ou personnelles. Voici les commentaires de l'article 47 du code de déontologie médicale prodigués par le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Le dégagement du médecin nécessite une triple condition préalable :

- Il ne doit pas ou plus y avoir d'urgence
- Il doit informer sans délai le patient de son refus ou de son impossibilité à continuer à le prendre en charge

¹ Articles 441-1 et suivants du code pénal

² Article R.5132-4 du code de la santé publique

³ Article R.4235-61 du code de la santé publique

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F43. VOL, FALSIFICATION OU PERTE D'ORDONNANCE	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

- Il doit prendre toutes dispositions pour que soit assurée la continuité des soins, avec notamment transmission de toutes les informations nécessaires à un autre médecin désigné par le patient ».

Bien que conditionnelle, il existe donc une liberté de refus du médecin. Le médecin qui décide de ne pas donner des soins ou de les interrompre doit informer le patient sans délai. A cet effet, une information écrite sera transmise au patient, dont le double sera adressé au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Le médecin peut, s'il le souhaite, motiver les raisons de cette rupture du contrat de soins mais n'est aucunement contraint de le faire. Le médecin doit également veiller à la continuité des soins et pour ce faire transmettre toutes les informations médicales nécessaires à un confrère.

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.